Allianz

LIABILITY PLAN Y COMPRIS LA GARANTIE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Conditions générales

TABLE DES MATIÈRES

Section 1: Responsabilité professionnelle 4

Article 1: objet de la garantie 4
Article 2: Étendue territoriale 4
Article 3: Montants assurés 4
Article 4: Étendue de la couverture dans le temps 5
Article 5: Exclusions 5

Section 2: Section 2 responsabilité civile exploitation 7

Article 1: Objet de la garantie 7
Article 2: Étendue territoriale 7
Article 3: Montants assurés 7
Article 4: Dommages purement immatériels 8
Article 5: Garanties particulières 8
Article 6: Engins motorisés 9
Article 7: Responsabilité civile du commettant 10
Article 8: Personnel 10
Article 9: Sous-traitants 11
Article 10: Exclusions 12

Section 3: Biens confiés 13

Article 11: Objet de la garantie 13
Article 12: Montants assurés 14
Article 13: Exclusions 14

LIABILITY PLAN Y COMPRIS LA GARANTIE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE CONDITIONS GÉNÉRALES

Section 4: Responsabilité civile après livraison de produits ou après exécution de travaux 15

Article 14: Objet de la garantie 15
Article 15: Étendue territoriale 15
Article 16: Montants assurés 15
Article 17: Exclusions 16

Section 5: Dispositions communes aux sections 1, 2, 3 et 4 17

Article 18: Étendue de la couverture dans le temps 17
Article 19: Obligations particulières de prévention des sinistres 17
Article 20: Exclusions 17
Article 21: Dommages découlant d'un Cyber évènement 18

Section 6: Dispositions administratives 22

Article 22: Formation du contrat – Prise d'effet de l'assurance 22
Article 23: Durée du contrat 22
Article 24: Possibilités de résiliation 22
Article 25: Modes de résiliation 22
Article 26: Effet de la résiliation 23
Article 27: Faillite du preneur d'assurance 23
Article 28: Décès du preneur d'assurance 23
Article 29: Description à la conclusion du contrat 23
Article 30: Obligation de déclaration en cas de modifications 23
Article 31: Adaptation du contrat en cas de déclaration incomplète ou d'aggravation du risque 24
Article 32: Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat 24
Article 33: Diminution du risque 24
Article 34: Vos obligations en cas de sinistre 25
Article 35: Direction du procès 25
Article 36: Paiements que nous effectuons 26
Article 37: Droit propre de la personne lésée 27
Article 38: Opposabilité des exceptions, nullités et déchéance de droit 27
Article 39: Notre droit de recours 27
Article 40: Subrogation 27
Article 41: Primes 28
Article 42: Contrôle des données nécessaires au calcul de la prime 28
Article 43: Modalités de paiement 29
Article 44: Défaut de paiement 29
Article 45: Remboursement des primes par nos soins 29
Article 46: Modification des conditions et du tarif 29
Article 47: Communications et notifications 29
Article 48: Plusieurs preneurs d'assurance 29

LIABILITY PLAN Y COMPRIS LA GARANTIE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE CONDITIONS GÉNÉRALES

Section 7: Conditions générales concernant la protection juridique des entreprises 30

Article 1: Objet de la garantie 30
Article 2: Prestations 30
Article 3: Personnes ayant la qualité d'assuré 30
Article 4: Personnes ayant la qualité de tiers 31
Article 5: Étendue territoriale 31
Article 6: Montant assuré 31
Article 7: Exclusions 31
Article 8: Obligations de l'assuré en cas de sinistre 31
Article 9: Libre choix 32
Article 10: Clause d'objectivité 32
Article 11: Subrogation 33

Section 8: Définitions générales 34

Protection des données à caractère personnel. 37

LIABILITY PLAN Y COMPRIS LA GARANTIE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1: RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Article 1: objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle de l'assuré, conformément aux dispositions juridiques belges ou étrangères similaires, pour les dommages causés à des tiers à la suite :

a) d'erreurs, de négligences, d'omissions ou de fautes commises dans l'exercice de ses activités professionnelles décrites dans les conditions particulières ;

b) d'erreurs, de négligences, d'omissions ou de fautes commises par ses stagiaires, collaborateurs, employés et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, au service de l'assuré ;

c) de la perte, du vol, de la destruction ou de la détérioration de documents ou de fichiers informatiques liés aux activités professionnelles couvertes, à l'exception de toutes valeurs mobilières, confiées ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont titulaires.

1. Cette dernière couverture (au point c) comprend l'indemnisation des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la réparation des documents disparus ou endommagés lorsque cette reconstitution ou réparation ne peut être effectuée que par un tiers et que les clients des assurés ont subi des dommages et démontrent la nécessité de la reconstitution.
2. Il est rappelé que cette assurance, qui a pour objet de garantir les indemnités dues aux tiers et non les dommages subis personnellement par les assurés, ne couvre pas les actes fautifs susceptibles d'être recommencés ou corrigés, sans qu'il n'y ait d'autres dommages que les frais exposés aux fins de les recommencer ou de les corriger.

Article 2: Étendue territoriale

La garantie comprend les activités de tous les sièges de l'entreprise assurée qui sont situés en Belgique pour des faits survenus dans le monde entier, à l'exception des actions :

- intentées auprès des juridictions des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- qui relèvent du droit des États-Unis d'Amérique et du Canada ou sur tout territoire relevant de la juridiction des États-Unis d'Amérique ou du Canada.
- Et toute demande introduite en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des États-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire relevant de la juridiction des États-Unis d'Amérique ou du Canada.

Article 3: Montants assurés

Nous* indemnisons en principal par sinistre* et par an, les dommages corporels, matériels et immatériels* au maximum jusqu'au montant de la garantie tel que mentionné dans les conditions particulières.

Nous* déduisons systématiquement de cette indemnité la franchise* prévue contractuellement. Celle-ci reste en effet à charge du preneur d'assurance.

Article 4: Étendue de la couverture dans le temps

Par dérogation à ce qui est mentionné à la section 5, article 18, la couverture telle que définie à la section 1 est acquise en cas de demande d'indemnisation écrite adressée à l'assuré ou à l'assureur, introduite pendant la durée de validité du contrat, pour des dommages survenus pendant la durée de validité du contrat.
Sont également prises en considération, en tant que sinistre, les déclarations de faits ou d'actes qui se sont produits pendant la durée de validité du contrat et qui peuvent donner lieu à un dommage.
L'ensemble des demandes d'indemnisation, portant sur la même cause, constitue un seul sinistre dénommé « sinistre sériel ».

Outre cette couverture, seront également prises en considération par extension, les demandes d'indemnisation :

- introduites pendant la durée de validité du contrat, qui se rapportent à des dommages, des actes et/ou des faits survenus avant l'entrée en vigueur du contrat (couverture d'antériorité), à condition cependant que:
 - l'assuré n'était pas au courant – au moment de la souscription du contrat – de ces dommages survenus ni d'actes et/ou de faits ayant pu donner lieu à un dommage ;
 et que
 - Ces dommages survenus, actes et/ou faits datent de maximum 12 mois avant la date de prise d'effet du présent contrat.
- introduites dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat (couverture de postériorité), et portant sur
 - un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat si le risque n'est pas couvert par un autre assureur à l'échéance du présent contrat et quelles que soient les conditions d'assurance du nouvel assureur;
 - des actes et des faits pouvant donner lieu à un dommage, qui sont survenus pendant la durée de validité du contrat et qui nous ont été déclarés pendant cette même durée de validité

Article 5: Exclusions

Outre les exclusions prévues à la section 5, article 20, sont également exclus de notre couverture :

1. Les actions relatives au dépassement d'estimation des coûts, l'absence de contrôles ou des erreurs de calcul des coûts ainsi que toute action relative aux contestations ou la retenue d'honoraires et de frais ;
2. Les dommages incombant à l'assuré en raison de l'exécution d'un engagement imposant à l'assuré des obligations plus étendues que celles qui découlent du droit commun ;
3. La responsabilité personnelle d'un sous-traitant sauf stipulation contraire dans les Conditions particulières ;
4. Les dommages qui font l'objet d'une garantie Responsabilité civile exploitation, y compris les Biens confiés (sauf la couverture pour la perte de documents ou de fichiers informatiques qui font partie de la garantie Responsabilité Professionnelle) ou d'une assurance Responsabilité civile après livraison de produits ou après exécution de travaux ;
5. Les responsabilités qui trouvent leur origine dans des prestations fournies dans le domaine des plateformes offshore ou dans des produits qui répondent à des normes offshore ou qui découlent d'activités liées à la programmation dans le secteur de l'aéronautique et de la navigation spatiale ;
6. Les dommages à la suite d'un des actes suivants commis par un assuré :
 - la violation de droits de propriété intellectuelle (tels que des droits d'auteur et des droits de marque).
 Toutefois, sauf en cas de violation de droits des brevets et des licences qui demeure toujours exclue, nous couvrons la violation non intentionnelle des droits de la propriété intellectuelle, et ce, à concurrence de 10 % du capital assuré.
 - la rupture de confiance, le vol, le détournement, la falsification et la violation du secret commercial ou professionnel d'un tiers, ou des agissements similaires ;
 - l'infraction aux lois antitrust ou sur la concurrence.
7. Toutes les allégations relatives au travail, par exemple concernant l'exécution ou la résiliation d'un contrat de travail, le refus d'emploi, ainsi que toutes les allégations liées au harcèlement sexuel ou en matière de discrimination (sur la base de l'âge, du sexe, de la race, du handicap).

8. Les demandes d'indemnisation liées à l'insolvabilité ou à la faillite d'un assuré et/ou de son sous-traitant et/ou partenaire contractuel.
9. Les demandes d'indemnisation liées à la calomnie ou à la diffamation
10. Les dommages qui découlent d'une atteinte à l'environnement.
11. Les dommages résultant d'opérations non liées aux activités décrites dans les conditions particulières ;
12. Les dommages résultant de toutes les opérations financières, ainsi que la gestion financière de l'entreprise assurée, notamment – et sans toutefois s'y limiter – l'insolvabilité.
13. Les dommages à la suite d'activités chez des tiers* relatives à la gestion de biens, à la gestion d'affaires, aux opérations financières et/ou aux conseils financiers, notamment : toute forme de conseils en lien avec des opérations portant sur des instruments financiers et/ou des titres et/ou des valeurs immobilières, toute forme de services et d'activités d'investissement portant sur des instruments financiers et/ou des titres et/ou des valeurs immobilières
14. La responsabilité qui découle du non-versement ou de la non-restitution d'argent, de titres et d'objets et papiers de valeur.
15. Les dommages pour lesquels l'assuré a renoncé à son droit d'exercer un recours contre un tiers responsable, à moins que la renonciation de recours ne soit imposée par un organisme public ou d'utilité publique.

SECTION 2: SECTION 2 RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Article 1: Objet de la garantie

Nous* assurons, dans les limites et aux conditions de la présente garantie, la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber aux assurés* pour des dommages corporels*, des dommages matériels* et des dommages consécutifs immatériels* causés à des tiers*. Ceci en raison d'activités* décrites dans les conditions particulières.

Nous* assurons cette responsabilité civile extracontractuelle conformément à des dispositions juridiques belges ou étrangères similaires.

Sauf mention contraire dans le présent contrat, nous ne garantissons cependant pas la responsabilité extracontractuelle qu'un tiers pourrait soulever à l'encontre d'un assuré en raison d'un manquement contractuel que cet assuré aurait commis.

Nous* assurons uniquement les conséquences de la responsabilité contractuelle qui peut incomber aux assurés lorsque cette responsabilité résulte d'un fait qui peut entraîner en soi leur responsabilité extracontractuelle. Dans ce cas, nous* indemnisons les dommages* que nous* devrions payer si l'action en responsabilité avait été fondée sur une base extracontractuelle.

Nous* assurons également les dommages* causés par :
1. vos biens mobiliers et immobiliers utilisés pour l'exploitation, y compris ceux causés par vos enseignes lumineuses et panneaux publicitaires lorsqu'ils se trouvent en Belgique ;
2. la partie des bâtiments d'entreprise que vous* occupez ;
3. les travaux exécutés par vos* préposés :
 - pour votre* compte privé et pour celui des membres de votre* famille qui font partie de votre* ménage ;
 - pour le compte privé de la direction de l'entreprise assurée et des membres de la famille qui font partie de leur ménage.

Article 2: Étendue territoriale

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la garantie s'applique aux activités* de vos* sièges d'exploitation en Belgique et elle couvre les dommages* à la suite de ces activités* survenus dans le monde entier.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la couverture est également acquise lorsque vous exécutez des travaux dans le monde entier à l'exception des États-Unis/du Canada.

Nous ne garantissons les travaux aux États-Unis/au Canada qu'après acceptation écrite préalable.

Article 3: Montants assurés

Nous* indemnisons en principal par sinistre* les dommages corporels et matériels* – y compris les dommages consécutifs immatériels* – au maximum jusqu'au montant tel que mentionné dans les conditions particulières.

Nous* déduisons systématiquement de cette indemnité la franchise* prévue contractuellement. Celle-ci reste en effet à charge du preneur d'assurance.

Article 4: Dommages purement immatériels

Nous* indemnisons également les dommages purement immatériels*, et ce, jusqu'à un montant maximal de 250 000,00 euros par sinistre*, à condition qu'ils aient été causés par un événement anormal et soudain qui est involontaire et imprévu pour le preneur d'assurance, ses organes ou préposés dirigeants.

Ce montant est compris dans le montant « dommages matériels », prévu dans la présente garantie « Responsabilité civile exploitation ».

Restent exclus les dommages purement immatériels* résultant :
1. d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur d'exécution d'un contrat ;
2. d'une atteinte à l'environnement telle que prévue à la section 2, article 5 B ;
3. de troubles de voisinage tels que prévus à la section 2, article 5 C ;
4. d'un sinistre* couvert dans la section 3 « Biens confiés ».

Article 5: Garanties particulières

Nous* couvrons dans les garanties A, B et C ci-dessous :
- les dommages corporels* à concurrence des montants assurés prévus dans les conditions particulières ;
- les dommages matériels* y compris les dommages immatériels jusqu'à concurrence de 25 % du montant « dommages matériels » assuré par sinistre* tel que prévu dans les conditions particulières, mais avec un minimum de 125 000,00 euros sauf dérogation prévue dans les conditions particulières.

Ces montants assurés sont compris dans les montants prévus dans la présente garantie « Responsabilité civile exploitation ».

Dans ces limites, nous* assurons la responsabilité des assurés* pour les dommages* causés par :

A. L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau

Nous* assurons la responsabilité des assurés* pour :
1. les dommages* causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée résultant de l'un de ces événements ou l'eau ;
2. les dommages matériels* et dommages consécutifs immatériels* dont l'assuré* est responsable à la suite d'un incendie, du feu, d'une explosion, de la fumée résultant de l'un de ces événements ou de l'eau, causés aux bâtiments ou parties de bâtiments appartenant à des tiers*, y compris leur contenu, lorsque l'entreprise assurée les utilise ou les loue pour une durée de moins de 90 jours pour l'organisation de manifestations commerciales, culturelles ou sociales.

Nous* n'assurons pas la responsabilité des assurés* pour :
les dommages* normalement assurables sous la garantie « Recours de tiers » d'une assurance incendie. Cette exclusion s'applique toujours si vous* avez souscrit ou non une telle assurance incendie. Nous* assurons toutefois les dommages immatériels* qui découlent de ces dommages matériels*.

B. Atteinte à l'environnement

Sans préjudice de l'application de la section 5, article 20.7, nous assurons* les dommages*, sauf les dommages purement immatériels, causés par :

1. la pollution du sol, de l'eau ou de l'air due à la production, au dépôt ou au stockage de substances solides, liquides ou gazeuses,
2. le bruit, les vibrations, les ondes, les rayonnements, les radiations, les changements de température, l'humidité, l'odeur ou la fumée,

Nous* assurons lorsque les conditions suivantes sont réunies :
1. les dommages* sont la conséquence directe et exclusive d'un accident* ;
2. vous* avez préalablement respecté les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

C. Troubles de voisinage

Nous* assurons les dommages*, sauf les dommages purement immatériels, causés à des tiers par les activités* décrites dans les conditions particulières lorsque des tiers* peuvent demander une indemnité pour troubles de voisinage excessifs (article 3.101 du Code civil), ainsi qu'en vertu de règles juridiques étrangères similaires.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque votre* responsabilité pour troubles de voisinage découle exclusivement d'un engagement contractuel que vous* avez souscrit. Nous* pouvons toutefois l'assurer lorsque nous* en faisons mention dans les conditions particulières.

Si le dommage* consiste en une atteinte à l'environnement, les conditions de la section 2, article 5 B, s'appliquent.

Article 6: Engins motorisés

A. Engins de chantier et/ou engins de levage

Nous* indemnisons les dommages causés par des chariots élévateurs, des engins de levage, de chargement, de déchargement, de chantier.
Cette garantie ne s'applique que lorsque vous* mettez ces engins en circulation dans l'enceinte des sièges d'exploitation de votre entreprise, de ses terrains d'activités ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Si l'engin motorisé impliqué dans le sinistre* est :
1. Exonéré de taxe de circulation et non immatriculé :
 - Nous* indemnisons, conformément aux règles et garanties du présent contrat, lorsque les dommages* découlent de l'utilisation des appareils susmentionnés en tant qu'engins ;
 - Nous* indemnisons, conformément aux règles du contrat type pour l'assurance obligatoire de la responsabilité civile véhicules automoteurs, lorsque les dommages* découlent de leur utilisation en tant que véhicules.

2. Soumis à la taxe de circulation et immatriculé :
Nous* indemnisons, conformément aux règles et garanties du présent contrat, lorsque les dommages* découlent de l'utilisation des appareils susmentionnés en tant qu'engins ;

B. Véhicules appartenant à des tiers

Nous* indemnisons également, sur la base des conditions de la garantie responsabilité civile exploitation, les dommages* causés aux véhicules qui sont la propriété de tiers* :
- pendant le chargement et le déchargement exécutés par un assuré ;
- qui se trouvent à l'intérieur de vos* installations, même lorsque les assurés* déplacent eux-mêmes ces véhicules au sein ou à proximité de ces installations. Ceci à condition toutefois que le conducteur dispose d'un permis de conduire ou d'une attestation de conduite valide.

C. Véhicules exemptés de l'assurance véhicules automoteurs obligatoire

Nous* indemnisons, conformément à la garantie responsabilité civile exploitation, les dommages* qui découlent de l'utilisation à des fins professionnelles des véhicules susmentionnés qui sont exemptés de l'assurance véhicules automoteurs obligatoire dans le cadre de l'activité assurée. Aucune couverture ne sera accordée conformément au contrat type pour l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

Article 7: Responsabilité civile du commettant

A. Dommages* causés par des véhicules automoteurs qui ne sont pas la propriété du preneur d'assurance

Nous* indemnisons les dommages* dont vous êtes civilement responsable en votre* qualité de commettant, occasionnés à des tiers* par vos* préposés lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils utilisent des véhicules automoteurs qui ne sont pas votre* propriété ni mis à disposition par vos* soins. Cette extension s'applique lorsqu'il n'existe pas d'assurance auto ou en cas de recours de l'assureur auto du préposé à votre* encontre.

Cette assurance se base sur les mêmes montants et le même domaine d'assurance que dans le contrat type d'assurance obligatoire « Responsabilité civile pour véhicules automoteurs ».

Nous* n'assurons jamais la responsabilité civile personnelle des préposés.

Les dommages* au véhicule automoteur utilisé sont exclus.

Nous* conservons notre droit de recours contre le préposé responsable.

B. Dommages* causés à des véhicules automoteurs qui ne sont pas la propriété du preneur d'assurance

Par extension, nous* indemnisons également les dommages* dont vous êtes civilement responsable en votre* qualité de commettant, causés aux véhicules automoteurs de vos préposés, associés, administrateurs et gérants.

Sont exclus :
- les dommages* causés par un membre du personnel au véhicule automoteur dont il est titulaire ;
- les dommages* causés aux véhicules automoteurs qui sont votre* propriété ou que vous louez ou avez en leasing.

Article 8: Personnel

A. Prêt de personnel/Personnel intérimaire

Nous* indemnisons les dommages* causés par les préposés, y compris le personnel intérimaire, qui sont occasionnellement mis à votre disposition pour l'exécution des travaux décrits dans les conditions particulières, à condition toutefois que :

- vous* soyez responsable
- vous* ayez déclaré les rémunérations* du personnel emprunté (voir l'article « Primes »).
- le personnel concerné ait été mis à votre disposition dans le respect des dispositions légales concernant la mise à disposition de travailleurs.

B. Prêt de préposés

Nous* indemnisons les dommages* causés par vos* préposés qui sont occasionnellement mis à la disposition d'autres entreprises pour l'exécution de travaux similaires décrits dans les conditions particulières, à condition que :
- vous* soyez responsable
- le personnel concerné ait été mis à la disposition de l'utilisateur dans le respect des dispositions légales concernant la mise à disposition de travailleurs.

C. Vol commis par vos* préposés

Par dérogation à ce qui est stipulé dans la définition de dommages matériels, cette garantie est étendue à la responsabilité civile qui peut vous* être imputée pour vol ou tentative de vol au préjudice d'un tiers* :
- commis par un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions ;
- favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Nous* indemnisons les dommages matériels* jusqu'à concurrence de 25 000,00 euros par sinistre* avec une franchise* de 2 500,00 euros.

Nous* conservons notre droit de recours contre le préposé responsable.

D. Recours de l'assureur « Accidents du travail »

Nous* indemnisons le recours du personnel emprunté mentionné à la section 2, article 8 A, de leur ayant droit et/ou de leur assureur Accidents du travail qu'il exerce à votre* encontre.

Nous* indemnisons également le recours de l'assureur Accidents du travail de vos* préposés en vertu de l'article 46, § 1er, 6°, de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail. Dans ce dernier cas, nous* indemnisons également le recours du préposé pour la partie de son salaire que l'assureur Accidents du travail ne prend pas en considération, en raison du plafond salarial prévu par la loi du 10/04/1971.

Article 9: Sous-traitants

Nous* indemnisons également les dommages* résultant de la responsabilité extracontractuelle qui peuvent vous* être imputés pour des travaux exécutés par des sous-traitants dans le cadre des activités* décrites dans les conditions particulières.

Restent toutefois exclus :
1. les dommages* qui découlent de la non-exécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tels que le retard d'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais encourus pour recommencer ou corriger un travail mal exécuté ;
2. les dommages* qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assuré* ;
3. la responsabilité personnelle des sous-traitants.

Article 10: Exclusions

Outre les exclusions prévues à la section 5, article 20, notre couverture est également exclue pour :

1. les dommages* à des biens confiés aux assurés*, sauf mention contraire dans les conditions particulières ;
2. les dommages* qui relèvent de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion dans les établissements habituellement accessibles au public tels que décrits dans la loi du 30 juillet 1979 et l'AR du 28 février 1991 ;
3. sans préjudice des dispositions de la section 2, articles 6 et 7 ci-dessus, les dommages* causés par des véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité tels que décrits par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
4. les dommages* causés par tous les moyens de circulation ou de transport pour la navigation fluviale, maritime ou le transport aérien et les dommages* causés par les affaires qu'ils transportent ou remorquent ;
5. les dommages* résultant de la non-exécution, de l'exécution tardive ou de l'exécution incorrecte d'obligations contractuelles ;
6. les dommages* causés par des produits* et des travaux de l'entreprise assurée (y compris les accessoires tels que l'emballage, les instructions, les modes d'emploi) après leur livraison ou après leur exécution ;
7. les dommages* causés par l'utilisation ou la simple détention d'explosifs, de munitions, d'engins de guerre pour quelque raison que ce soit ;
8. les dommages* résultant de travaux offshore ou de l'exploitation d'installations offshore.

SECTION 3: BIENS CONFIÉS

Vous* bénéficiez des garanties de la présente section lorsque cela est mentionné dans les conditions particulières. Nous y mentionnerons également* les montants assurés pour la présente section. Ces montants font partie des montants prévus dans la section 2 « Responsabilité civile exploitation ».

Pour cette garantie, toutes les dispositions de la section 2 sont d'application, sauf dans les cas où nous* y dérogerons.

Article 11: Objet de la garantie

Nous* assurons les dommages matériels* et les dommages consécutifs immatériels*causés aux :

A. Biens pour y travailler

Nous* indemnisons les dommages* aux biens – ou la partie de ceux-ci – qui vous sont confiés pour y travailler dans le cadre des activités* assurées.

Lorsque vous* exécutez ces activités* chez des tiers*, nous* considérons comme bien confié uniquement la partie du bien qui, au moment du sinistre*, faisait l'objet des activités*.

Nous ne prenons jamais en charge :
- le coût du travail d'origine, qui faisait l'objet de la prestation à exécuter,
- ni, ensuite, le coût nécessaire pour refaire le travail d'origine.

B. Biens mobiliers de tiers utilisés comme instrument de travail

Nous* indemnisons les dommages que vous causez aux biens mobiliers de tiers* dont vous* êtes locataire ou titulaire, gratuitement ou contre indemnité, et que vous* utilisez comme instrument de travail.

La présente garantie n'est accordée que lorsque la durée du bail ou de la possession est inférieure à nonante jours. Restent toutefois exclus de la couverture les engins motorisés destinés au transport de marchandises ou de personnes et/ou la remorque qu'ils tractent au moment de l'accident*.

C. Biens mobiliers de tiers* dont les assurés sont locataires, titulaires ou dépositaires

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, nous* indemnisons les dommages* aux biens qui sont la propriété de tiers* lorsque vous* êtes locataire, titulaire ou dépositaire de ces biens, dans tous les cas pour une durée inférieure à nonante jours.

D. Biens immobiliers de tiers*

Nous* indemnisons les dommages* aux bâtiments qui sont la propriété de tiers* lorsque vous* les louez, les utilisez ou s'ils ont été mis gratuitement à disposition, dans tous les cas pour une durée inférieure à nonante jours.

Nous* indemnisons également les dommages* causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau aux bâtiments et à leur contenu, et ce, selon les dispositions de la section 2, article 5 A.

Article 12: Montants assurés

Nous* indemnisons en principal par sinistre* les dommages matériels* – y compris les dommages immatériels* qui en résultent – jusqu'aux montants que nous* prévoyons dans les conditions particulières.

Nous* déduisons de l'indemnité la franchise* prévue dans le contrat.

Les montants assurés pour cette section font partie des montants prévus dans la section 2 « Responsabilité civile exploitation ».

Article 13: Exclusions

Outre les exclusions définies à la section 2, article 10, et à la section 5, article 20, nous* n'indemnisons pas :
1. les dommages* causés aux biens que l'entreprise assurée* a fabriqués, vendus ou livrés, pendant l'installation de ces biens ;
2. les dommages* qui découlent du vol, de la perte ou de la disparition de ces biens ;
3. les dommages* causés aux marchandises transportées lorsque le transport de marchandises est votre* activité principale ;
4. les dommages* causés aux biens faisant l'objet d'un contrat de dépôt, sauf stipulation contraire ;
5. les dommages qui ne découlent pas d'un événement qui se situe en dehors du bien endommagé.

SECTION 4: RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DE PRODUITS OU APRÈS EXÉCUTION DE TRAVAUX

Article 14: Objet de la garantie

Nous* assurons la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qui peut incomber aux assurés* pour des dommages corporels*, des dommages matériels* et des dommages consécutifs immatériels* causés à des tiers* par les produits* après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

Nous* vous* assurons dans le cadre des activités* telles que décrites dans les conditions particulières.

Nous* assurons cette responsabilité conformément aux dispositions juridiques belges ou étrangères.

Nous* assurons les dommages* qui découlent d'un défaut des produits* ou des travaux, non limités aux seuls problèmes de sécurité , dus à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, le traitement, la préparation ou la préparation à l'expédition, à la réparation ou à l'entretien, au placement, au montage, à l'assemblage ou à d'autres opérations similaires, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, le mode d'emploi ou l'avertissement.

Article 15: Étendue territoriale

À moins que nous* n'en convenions autrement dans les conditions particulières, la garantie s'étend aux activités* de tous les sièges de l'entreprise établis en Belgique, pour les produits* et les travaux livrés dans le monde entier.

Sont toutefois exclus les produits* et travaux directement destinés par vous* et/ou que l'on sait indirectement destinés aux États-Unis et au Canada. Nous* pouvons l'assurer après acceptation écrite et après accord entre vous* et nous* sur les conditions spécifiques de couverture.

Article 16: Montants assurés

Nous* indemnisons en principal par sinistre* et par année d'assurance* les dommages corporels et matériels* – y compris les dommages consécutifs immatériels* – au maximum jusqu'au montant tel que mentionné dans les conditions particulières.

Nous* déduisons systématiquement de l'indemnité la franchise* prévue contractuellement.

Nous* prévoyons une limite d'intervention par année d'assurance*. Nous* considérons les dommages* qui découlent d'un même acte ou fait ou d'une série d'actes ou de faits identiques comme survenus au cours de l'année d'assurance* durant laquelle le premier dommage* se produit.

Article 17: Exclusions

Outre les exclusions prévues à la section 5, article 20, nous* n'indemnisons pas :

1. les dommages* causés aux produits* livrés qui sont entachés d'un défaut ou des dommages* causés aux travaux mal exécutés. L'exclusion concerne uniquement la partie du produit ou du travail qui présente le défaut. Si cette partie est un élément qui ne peut être dissocié des autres composants d'un ensemble fourni ou exécuté par vos* soins, nous* excluons cet ensemble ;
2. les frais de contrôle préventif de produits* ou travaux qui sont totalement ou partiellement défectueux ou dont vous* soupçonnez qu'ils le sont. Nous* n'indemnisons pas non plus les mesures prises pour rendre inoffensif le produit dangereux*, par exemple les frais de recherche des détenteurs du produit* et d'avertissement des personnes menacées, les frais de retrait et d'examen du produit* ayant causé ou susceptible de causer des dommages*. Le tout sous réserve de l'application de la section 6, article 36, des présentes conditions ;
3. l'ensemble des frais inhérents à la détection, la dépose, la repose, la remise en état, la reprise, le remplacement, le remboursement, la réhabilitation par la publicité des produits* ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous les frais similaires;
4. Tous les dommages causés seulement et uniquement par des produits livrés ou des travaux exécutés qui, bien que non défectueux, ne remplissent pas les fonctions ou ne répondent pas aux besoins auxquels ils sont destinés. Nous excluons ainsi notamment les dommages qui consistent en un manque de performance, d'efficacité, de durabilité, de qualité ou de rendement.
 La couverture reste acquise si vous* prouvez que les dommages* (à l'exception des dommages immatériels purs*) ont été causés directement et exclusivement par une erreur involontaire ou matérielle d'exécution ou de fabrication, et non par une erreur de conception du produit, des travaux ou des procédés de fabrication ;
5. les dommages* résultant de la responsabilité décennale fondée sur le Code civil belge ou sur des dispositions similaires de droit étranger ;
6. des dommages* qui tomberaient à votre* charge en raison de l'exécution d'un engagement vous* imposant des obligations plus larges que celles qui découlent du droit commun ;
7. les dommages* causés par un défaut connu ou visible à la livraison ;
8. les dommages* causés seulement et uniquement par des services intellectuels ;
9. les dommages* résultant de tests et de contrôles insuffisants des produits* avant que vous* les mettiez en circulation ;
10. les dommages immatériels purs* ;
11. les dommages* causés par des produits* ou des travaux destinés à l'aéronautique et/ou à la navigation spatiale ;
12. les dommages qui découlent de produits ou de travaux intégrés dans (ou destinés à) l'offshore et des installations offshore.

SECTION 5: DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 ET 4

Article 18: Étendue de la couverture dans le temps

Nous* indemnisons les dommages* survenus pendant la durée du contrat.

Pour la garantie de la section 1 « Responsabilité professionnelle », il est renvoyé à la section 1, article 4, qui déroge à ce qui est mentionné dans le présent article.

Pour la garantie de la section 4 « Responsabilité civile après livraison de produits ou après exécution de travaux », si vous cessez* les activités* décrites dans les conditions particulières et résiliez le contrat, la garantie reste acquise pour tout dommage survenant dans les 12 mois suivant la cessation de l'activité (sauf en cas de faillite), à condition que la cause initiale du dommage* soit survenue pendant la durée du contrat.

Article 19: Obligations particulières de prévention des sinistres

Vous* autorisez l'accès de votre* entreprise aux délégués de la compagnie chargés de l'examen des mesures que vous* devez prendre* en matière de prévention des sinistres*. Vous* vous* engagez à appliquer ces mesures dans les plus brefs délais.

Si vous* ne respectez pas ces obligations ou les obligations reprises dans les conditions particulières, nous pouvons refuser notre* indemnisation prévue dans le présent contrat lorsque ce manquement est en lien causal avec le sinistre*.

Article 20: Exclusions

Sont exclus de notre garantie :

1. les dommages* causés intentionnellement.
 Lorsque le fautif est un préposé et non une personne dirigeante* ou un responsable technique, nous* indemniserons tout de même, déduction faite cependant d'une franchise* de 10 % d'un montant minimum correspondant au montant de la franchise mentionné dans les conditions particulières et un maximum de 2500,00 euros.
2. les dommages* causés par votre* faute grave, c'est-à-dire :
 – les dommages* causés sous l'influence de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ;
 – l'acceptation et l'exécution de travaux lorsque vous* devez avoir conscience de ne pas disposer de la compétence, des connaissances techniques, des ressources humaines ou matérielles nécessaires pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
 – les infractions graves aux règlements de sécurité ou aux lois, règles ou usages propres à vos* activités*, alors que vous auriez dû savoir que cela causerait presque inévitablement des dommages* ;
 – le fait de ne pas prendre ou de ne pas faire prendre des mesures de précaution pour éviter la répétition de dommages* ayant une même cause après le premier dommage constaté*.
 Il ne sera question de faute grave que si vous* ou vos* préposés dirigeants deviez raisonnablement avoir connaissance de l'existence de la faute ou de la possibilité manifeste que cette faute soit commise ;
3. les dommages* qui découlent de transactions financières, d'abus de confiance, de malversation, de détournement ou d'autres pratiques similaires, de concurrence déloyale et de violation de droits intellectuels tels que des brevets, des marques de produits, des dessins ou des modèles et des droits d'auteur ;
4. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages* connus sous l'appellation

« punitive damages » ou « exemplary damages », les indemnités complémentaires visées à l'article 6.31, § 3 du Code civil, ainsi que les frais de poursuites pénales ;

5. les dommages* causés par la guerre, les grèves, le lock-out, un acte de terrorisme ou de sabotage (sauf disposition contraire de la loi), tous les actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non d'une rébellion contre l'autorité ;
6. les dommages corporels et/ou les dommages dus à des maladies résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;
7. les dommages* causés par un fait ou une succession de faits ayant la même cause, à condition que ce fait ou ces faits ou de quelconques dommages* causés par ces faits découlent ou résultent de n'importe quelle source radioactive ionisante de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de matières fissiles ou de produits* radioactifs ou de déchets ;
8. les dommages immatériels non consécutifs* ;
9. les dommages* découlant de la responsabilité patronale, également appelée « employers liability », sauf disposition contraire dans les conditions particulières ;
10. les dommages*, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par des champs électromagnétiques (EMF), en résultant ou y étant liés d'une quelconque manière ;
11. les dommages*, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par des organismes génétiquement modifiés (GMO), en résultant ou y étant liés d'une quelconque manière ;
12. les dommages*, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par les encéphalopathies spongiformes transmissibles (TSE), en résultant ou y étant liés d'une quelconque manière, y compris leur manifestation chez l'homme ;
13. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les mandataires sociaux peuvent encourir dans l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant* d'entreprise
14. peuvent encourir dans l'exercice de leur mandat de gestionnaire ou d'administrateur social ;
15. les dommages environnementaux au sens de la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;
16. les dommages* qui découlent d'une responsabilité sans faute dans le chef des assurés* sur la base d'une législation d'un pays hors Union européenne.

Le contrat d'assurance n'offre aucune couverture ou prestation dans la mesure où l'octroi de cette couverture ou prestation viole une quelconque loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union européenne et/ou toute autre loi ou réglementation nationale relative aux sanctions économiques ou commerciales.

De même, le contrat d'assurance n'offre aucune couverture ou prestation pour l'activité assurée (par exemple, des travaux exécutés sur place, de l'exportation ou de l'importation) ayant un lien direct ou indirect avec la République islamique d'Iran, ses organes et intermédiaires, ses ressortissants (personnes physiques ou morales ou autres entreprises locales).

Article 21: Dommages découlant d'un Cyber évènement

Outre les couvertures mentionnées aux sections 2 et 3 des conditions particulières et/ou générales, cette garantie couvre la responsabilité de l'assuré découlant d'un cyber évènement tel que défini ci-dessous.

Pour les polices commençant après le 01/12/2019, la sous-limite pour les dommages immatériels purs découlant d'un Cyber évènement s'élève toujours, sauf dérogation expresse, à maximum 250 000 euros par sinistre et par année d'assurance.

Le cyber évènement désigne tout évènement réel, supposé ou présumé :

a) de dommages, destruction, corruption, vol ou perte du contrôle opérationnel de données, ou de traitement, collecte, enregistrement, extraction, divulgation, diffusion ou effacement non autorisés ou par négligence, par l'assuré, un entrepreneur indépendant ou un prestataire de services externe de l'assuré ;

Le terme « données » comprend (sans s'y limiter) des informations ou données à caractère personnel et/ou des informations confidentielles (autres que des informations légalement accessibles dans le domaine public, à moins que ces informations qui étaient déjà publiques ne deviennent identifiables avec la collecte et/ou le traitement ultérieur), sous quelque forme que ce soit.

b) d'accès ou d'utilisation non autorisés de données (y compris comme indiqué ci-dessus, au point a), lorsqu'elles sont confiées aux soins et à la surveillance ou au contrôle de l'assuré, d'un entrepreneur indépendant ou d'un prestataire de services externe de l'entreprise assurée ;

c) de défaillance non physique ou technologique du système informatique des assurés ou la défaillance de mesures de sécurité technologiques axées sur la protection de données (y compris comme indiqué ci-dessus, au point a), sous quelque forme que ce soit. Cela comprend, sans s'y limiter, toute interruption des activités de l'entreprise assurée causée par de tels évènements ;

Le terme « Système informatique des assurés » désigne un système informatique (y compris, sans s'y limiter, le matériel, les logiciels et/ou les programmes informatiques) loué par l'assuré ou par son ou ses prestataires de services externalisés, ou mis à disposition ou accessibles à ceux-ci, dans le but de stocker ou de traiter les données électroniques ou les logiciels de l'assuré.

d) d'intention malveillante du trafic réseau, d'introduction d'un code informatique malveillant ou d'une autre attaque malveillante visant, entrant ou utilisant le système informatique des assurés. Cela comprend, sans s'y limiter, toute interruption des activités des assurés causée par de tels événements ;

e) d'interruption d'activité de l'entreprise assurée causée par un acte, une erreur ou une omission accidentels, involontaires ou négligents de l'assuré dans le cadre de l'exploitation ou de la maintenance de son système informatique, rendant le système informatique totalement ou partiellement indisponible ;

f) de violation de la législation et de la réglementation relatives à la vie privée et en conséquence des points (a) à (e) ci-dessus.

Couverture affirmative de dommages découlant d'un Cyber évènement dans le cadre de la garantie Responsabilité professionnelle telle que mentionnée à la section 1

1. Outre ce qui est mentionné à la section 1 des présentes conditions d'assurance, la présente assurance couvre également la responsabilité de l'assuré à la suite de dommages causés par un cyber évènement qui peut être qualifié de faute professionnelle.

Par « faute professionnelle », il faut entendre : tout manquement à des obligations, toute négligence, faute, inexactitude, déclaration trompeuse, toute omission que vous avez commise dans l'exercice de prestations intellectuelles dans le cadre de vos activités professionnelles.

2. **L'événement Cyber est défini comme suit :**
 Toute occurrence réelle, présumée ou suspectée :
 a) de dommages, perte, destruction, corruption, vol ou perte du contrôle opérationnel de données, ou de traitement, collecte, enregistrement, extraction, divulgation, diffusion ou effacement non autorisés ou par négligence, par l'assuré, un sous-traitant indépendant ou un prestataire de services externe de la société assurée ;

 b) d'accès ou d'utilisation non autorisés à des informations/données à caractère personnel ou à des informations confidentielles (autres que des informations qui sont légalement publiques ou accessibles au public, à moins que ces informations accessibles au public ne soient devenues identifiables qu'avec la collecte et/ou le traitement) alors qu'elles ont été confiées aux soins et à la surveillance ou au contrôle de l'assuré, d'un sous-traitant indépendant ou d'un prestataire de services externe de la société assurée ;

 c) de défaillance non physique ou technologique du système informatique de la société assurée ou la défaillance de mesures de sécurité technologiques axées sur la protection de données, sous quelque forme que ce soit. Cela comprend, sans s'y limiter, toute interruption des activités de la société assurée causée par de tels événements ;

 d) 'intention malveillante du trafic réseau, d'introduction d'un code informatique malveillant ou d'une autre attaque malveillante visant, entrant ou utilisant le système informatique de la société assurée. Cela comprend, sans s'y limiter, toute interruption des activités de la société assurée causée par de tels événements ;

 e) d'interruption d'activité de la société assurée causée par un acte, une erreur ou une omission accidentels, involontaires ou négligents de l'assuré dans le cadre de l'exploitation ou de la maintenance de son système informatique, rendant le système informatique correspondant totalement ou partiellement indisponible ;

 f) de violation de la législation et de la réglementation relatives à la vie privée et en conséquence des points (a) à (e) ci-dessus.

 En ce qui concerne les éléments (a) et (c) de la définition de « évènement cyber », le terme « données » comprend (sans s'y limiter) des informations ou données à caractère personnel et/ou des informations confidentielles (autres que des informations légalement accessibles dans le domaine public, à moins que ces informations qui étaient déjà publiques ne deviennent identifiables avec la collecte et/ou le traitement ultérieur), sous quelque forme que ce soit.

 Le terme « Système informatique de la société assurée » désigne un système informatique (y compris, sans s'y limiter, le matériel, les logiciels et/ou les programmes informatiques) loué par la société assurée ou par son ou ses prestataires de services externalisés, ou mis à disposition ou accessibles à ceux-ci, dans le but de stocker ou de traiter les données électroniques ou les logiciels de l'assuré.

3. En ce qui concerne la couverture telle que décrite dans la présente clause, un montant assuré mentionné dans les Conditions particulières s'applique par sinistre et par année d'assurance, en tant qu'élément du montant total assuré, pour les dommages résultant des dommages purement immatériels et non consécutifs immatériels.
 Si et dans la mesure où les Conditions particulières du contrat le couvrent, cette (sous-)limite ne s'applique pas aux dommages corporels, aux dommages matériels ni aux dommages consécutifs immatériels de ces dommages corporels et matériels couverts.

4. **Restent non assurés :**

a) a) Les dommages de quelque nature que ce soit résultant d'un virus informatique ou d'un accès non autorisé par des tiers ou l'utilisation d'un système informatique appartenant à la société assurée (ou dont elle est responsable) sauf lorsque :

- il s'agit d'un virus inconnu pour lequel aucun système antivirus adéquat n'était disponible au moment de sa propagation,
 et/ou
- l'assuré avait pris toutes les mesures de sécurité et de protection applicables dans le secteur, mais que la propagation d'un virus ou un accès ou une utilisation non autorisés ont été rendus possibles en raison d'un fonctionnement défectueux de ces mesures de sécurité ou de protection.

b) Le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour répondre à toutes les prescriptions et exigences légales (locales).

SECTION 6: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 22: Formation du contrat – Prise d'effet de l'assurance

Le contrat est conclu lorsque nous* et vous* le signons. L'assurance prend cours à la date fixée dans les conditions particulières.

Article 23: Durée du contrat

La durée du contrat est d'un an, fraction d'année d'assurance* non comprise, sauf si les conditions particulières mentionnent une autre durée.

Nous* prolongeons tacitement le contrat pour des périodes successives d'un an, sauf disposition contraire dans les conditions particulières, à moins que vous* ou nous* ne résilions le contrat avec effet à l'échéance, et ce, au moins trois mois auparavant, conformément à la section 6, article 25.

Article 24: Possibilités de résiliation

A. Vous* pouvez résilier le contrat :

1. à la fin de la période d'assurance, telle que définie à la section 6, article 23;
2. si un mois après votre demande de révision de prime après réduction du risque conformément à la section 6, article 33, nous* ne parvenons pas à un accord ;
3. lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat d'une durée d'un an et la date de prise de cours de l'assurance, mais au plus tard trois mois avant la prise de cours de l'assurance ;
4. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif tel que défini à la section 6, article 46.

B. Nous* pouvons résilier tout ou partie du contrat :

1. à la fin de la période d'assurance, telle que définie à la section 6, article 23;
2. dans les cas prévus à la section 6, articles 30 et 31 concernant l'omission, la déclaration inexacte ou l'aggravation du risque ;
3. dans le cas de votre* faillite telle que définie à la section 6, article 27 ;
4. dans le cas de votre* décès tel que défini à la section 6, article 28 ;
5. si vous* refusez d'exécuter les mesures de précaution que nous* jugeons indispensables pour éviter des dommages* ;
6. en cas de défaut de paiement de l'avance de prime, de la prime, de la surprime ou des montants complémentaires ;
7. après un sinistre* et au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation.

Article 25: Modes de résiliation

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de préavis contre accusé de réception.

La résiliation en cas de défaut de paiement de la prime est soumise aux dispositions décrites à la section 6, article 44.

Article 26: Effet de la résiliation

Sauf dans les cas visés à la section 6, articles 23, 44 et 46, ou en cas de non-respect frauduleux des obligations imposées dans le cadre d'un sinistre*, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, de la date de l'accusé de réception ou du dépôt à la poste en cas de lettre recommandée.

Article 27: Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite, l'assurance continue d'exister au profit de la masse des créanciers qui se chargent vis-à-vis de nous* du paiement des primes à échoir après la déclaration de faillite.

Néanmoins, nous* et le curateur de la faillite avons le droit de résilier le contrat. Nous* ne pouvons résilier le contrat qu'au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite, alors que le curateur de la faillite ne peut le faire que pendant les trois mois suivant la déclaration de faillite.

Article 28: Décès du preneur d'assurance

Si vous* venez à décéder, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance subsistent au profit et à la charge du nouveau* titulaire de l'intérêt assuré*.

Le contrat peut toutefois être résilié par :
- le nouveau titulaire, par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours suivant le décès ;
- nos* soins, dans les formes prescrites à la section 6, article 25, dans les trois mois suivant la prise de connaissance du décès.

Article 29: Description à la conclusion du contrat

Vous* êtes tenu de nous communiquer avec précision toutes les circonstances qui vous* sont connues et que vous* devez raisonnablement considérer comme des données susceptibles d'influencer l'évaluation du risque par nos* soins.

L'utilisation d'un questionnaire établi par nos* soins ne vous* dispense pas de cette obligation.

En cas d'omission involontaire ou de communication incorrecte non intentionnelle de données, le contrat est adapté ou résilié tel que prévu à la section 6, article 31.

En cas de non-respect intentionnel de cette obligation de déclaration, qui nous* induirait en erreur dans l'évaluation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous* en avons eu connaissance restent dues.

Article 30: Obligation de déclaration en cas de modifications

Vous* êtes tenu de nous* communiquer avec précision les circonstances nouvelles* ou modifiées connues dans les cas suivants :
- lorsqu'elles sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque lorsque l'événement assuré* survient ; lorsque vous* devez raisonnablement considérer cela comme des données susceptibles d'influencer l'évaluation du risque par nos* soins ;
- lorsqu'elles sont de nature à modifier la base de la couverture ou de la tarification (par exemple, le nombre de personnes dans l'entreprise), si celles-ci ont été communiquées au moment de la souscription du contrat.

Le contrat sera alors adapté ou résilié conformément aux dispositions de la section 6, article 31. Néanmoins, en cas de non-respect intentionnel de l'obligation de déclaration en cours de contrat, nous* pouvons résilier celui-ci dans un délai d'un mois à compter du jour où nous* en avons eu connaissance. Les primes échues jusqu'au moment où nous* avons eu connaissance de l'omission frauduleuse restent dues.

Article 31: Adaptation du contrat en cas de déclaration incomplète ou d'aggravation du risque

Lorsque l'omission ou la communication inexacte n'a pas lieu intentionnellement, ou lorsque le risque que l'évènement assuré* se produise est aggravé de telle sorte que, si cette aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous* aurions assuré à d'autres conditions, nous* proposons dans un délai d'un mois à compter du jour où nous* en avons eu connaissance l'adaptation du contrat avec effet rétroactif jusqu'au jour où nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, ou jusqu'au jour de l'aggravation.

Toutefois, si nous* prouvons que nous* n'aurions en aucun cas assuré ce risque, nous* pouvons résilier le contrat dans ce même délai.

Si vous* refusez la proposition d'adaptation du contrat ou ne l'acceptez pas dans un délai d'un mois à compter du jour de sa réception, nous* pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Article 32: Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat

Si un sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation prévue à la section 6, article 31, n'ait pris effet, nous*

1. verserons la prestation convenue lorsque vous avez respecté votre obligation de communication prévue à la section 6, article 30. Nous* indemnisons également si vous* n'avez pas respecté cette obligation, mais uniquement si ce manquement ne peut pas vous* être reproché ;
2. verserons notre prestation sur la base du rapport entre la prime payée et la prime que vous* auriez dû payer si vous* aviez communiqué régulièrement le risque, lorsque nous* pouvons vous* reprocher l'absence de notification.

Toutefois, si nous* fournissons la preuve que nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre* est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
Nous* pouvons refuser notre garantie si vous* avez agi avec une intention frauduleuse en ne communiquant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où nous* avons eu connaissance de l'intention frauduleuse nous reviennent à titre d'indemnisation.

Article 33: Diminution du risque

Lorsque, en cours de contrat, le risque que l'événement assuré* survienne a diminué considérablement et de manière durable, au point que si cette diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous* aurions assuré à d'autres conditions, nous* accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous* avons eu connaissance de la diminution du risque.

Article 34: Vos obligations en cas de sinistre

Vous* devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Nous* prenons en charge les frais qui en découlent conformément aux dispositions de la section 6, article 36.

Tout sinistre* doit nous* être signalé par écrit au plus tard dans les huit jours de sa survenance. Nous* ne pouvons toutefois pas invoquer le non-respect de ce délai si cette notification a été faite dans les plus brefs délais.

La notification doit, dans la mesure du possible, être faite au moyen du formulaire que nous* mettons à disposition et doit mentionner les causes, les circonstances et les conséquences présumées du sinistre*, ainsi que les noms, prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées*.

Vous* et l'assuré* nous remettez dans les plus brefs délais tous les renseignements et documents utiles. Vous vous engagez également à répondre aux questions que nous* vous poserons afin de pouvoir établir les circonstances et l'étendue des dommages*.

Vous* êtes tenu de nous* remettre toutes les pièces judiciaires et extrajudiciaires relatives à un sinistre* dans les 48 heures de leur notification, signification ou remise en main propre. En cas d'omission, vous* devez nous* indemniser pour les dommages* que nous avons subis.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute constatation de dommages*, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement effectué par vos* soins, sans notre* autorisation écrite, ne nous est pas opposable.

La reconnaissance de faits ou la fourniture d'une première aide financière ou médicale par vos* soins ne peut constituer pour nous* un motif de refus de notre garantie.

Si vous* ne respectez pas l'une des obligations imposées en cas de sinistre* et qu'il en résulte un préjudice pour nous*, nous* pouvons diminuer notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Toutefois, si vous* ne respectez pas intentionnellement ces obligations, nous* nous réservons le droit de refuser notre intervention.

Si vous*, l'assuré* ou le bénéficiaire n'avez pas respecté l'une des obligations nées du sinistre* dans le but de nous* induire en erreur et que nous* résilions le contrat, cette résiliation prendra effet au moment de sa signification.

Article 35: Direction du procès

À partir du moment où nous* sommes tenus de donner la couverture et pour autant que celle-ci soit invoquée, nous* sommes tenus de prendre fait et cause pour vous* dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts communs coïncident, nous* avons le droit de contester à votre* place la réclamation de la personne lésée et de l'indemniser s'il y a lieu. Nos interventions n’impliquent aucune reconnaissance de votre* responsabilité et ne peuvent pas non plus vous* causer de préjudice.

Si un sinistre* couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré* et dans la mesure où les intérêts civils ne sont pas réglés, nous* nous chargeons de sa défense par l'intermédiaire d'un avocat de notre choix. La personne mise en cause peut ajouter un avocat de son choix, mais à ses propres frais.

En cas de condamnation pénale, nous* ne pouvons pas nous opposer au fait que l'assuré* épuise, à ses propres frais, toutes voies de recours, mais nous* avons le droit de payer les indemnisations civiles si nous* le jugeons opportun.

L'assuré* est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure l'exige. Lorsque, par négligence, l'assuré* ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit indemniser les dommages* que nous* aurions subis.

Article 36: Paiements que nous effectuons

Nous* payons l'indemnité due en principal. L'intervention maximale est le montant prévu pour la garantie concernée.

Nous* payons également :

1. les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais relatifs aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été engagés par nous ou avec notre consentement ou, en cas de conflit d'intérêts non imputable à l'assuré*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les transactions avec le ministère public, les amendes judiciaires, les transactions amiables ou administratives, les indemnités complémentaires visées à l'article 6.31, § 3 du Code civil prononcées à l'encontre d'un assuré, ainsi que les frais de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.
2. les frais de sauvetage relatifs aux dommages* couverts, à savoir :
 a) les frais découlant des mesures que nous* avons demandées afin de prévenir ou de limiter les conséquences des sinistres* couverts ;
 b) les frais qui découlent des mesures raisonnables que l'assuré* a prises de sa propre initiative et en bon père de famille conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre* couvert, soit pour en prévenir ou en limiter les conséquences, dans la mesure où :
 - ces mesures sont urgentes, c'est-à-dire que l'assuré* est tenu de les prendre immédiatement, sans possibilité de nous* avertir et d'obtenir préalablement notre accord, au risque de nuire à nos intérêts ;
 - s'il s'agit de mesures visant à prévenir un sinistre* couvert, il y a danger imminent, c'est-à-dire qu'à très court terme, il y aurait certainement un sinistre* couvert si ces mesures n'ont pas été prises.

 L'assuré* s'engage à nous* informer immédiatement de toute mesure de sauvetage qui a été prise.

Pour autant que de besoin, nous* précisons que les frais suivants restent à votre* charge :
- les frais qui découlent de mesures visant à prévenir un sinistre couvert* en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui découlent de votre* retard, de votre* négligence de prendre des mesures de prévention qui auraient déjà dû être prises auparavant.
- es frais qui découlent des mesures imposées uniquement en application de l'article 3.102 du Code civil.

Nous* supportons intégralement ces intérêts, frais et frais de sauvetage, pour autant que l'ensemble de l'indemnisation et des intérêts, frais et frais de sauvetage, par sinistre*, ne dépasse pas le montant total assuré.

Au-delà du montant total assuré, les intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part sont pris en charge séparément à concurrence de :
- 495 787,05 euros lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2 478 935,25 euros
- 495 787,05 euros plus 20 % de la partie du montant total assuré si celle-ci se situe entre 2 478 935,25 euros et 12 394 676,24 euros ;
- 2 478 935,25 euros plus 10 % de la partie du montant total assuré au-delà de 12 394 676,24 euros, avec un montant maximal de 9 915 740,99 euros comme intérêts et frais et 9 915 740,99 euros de frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, soit 113,77 (sur la base 100 en 1988).

L'indice qui sera appliqué en cas de sinistre* est celui du mois qui précède celui de la survenance du sinistre*.

Article 37: Droit propre de la personne lésée

Ce contrat donne à la personne lésée* un droit propre contre nous*. L'indemnisation par nos* soins en vertu du présent contrat revient à la personne lésée* à l'exclusion de vos* autres créanciers.

Article 38: Opposabilité des exceptions, nullités et déchéance de droit

Les exceptions, les nullités et la déchéance de droit découlant de la loi relative aux assurances ou du contrat peuvent être opposées aux tiers* lésés, pour autant qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre*.

Toutefois, dans le cadre d'assurances de responsabilité civile obligatoires, les exceptions, les nullités et la déchéance de droit découlant de la loi relative aux assurances ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait survenu avant ou après le sinistre* ne peuvent être opposées à la personne lésée*. L'annulation, la résiliation, la cessation ou la suspension du contrat intervenue avant le sinistre* peuvent toutefois être opposées aux personnes lésées*.

Article 39: Notre droit de recours

Lorsque nous avons des obligations à l'égard des personnes lésées*, nous* avons un droit de recours contre vous* et, s'il y a lieu, contre l'assuré* autre que vous-même*, lorsque nous* aurions pu refuser ou diminuer les prestations selon la loi relative aux assurances ou le contrat. Nous* vous* notifierons ou, le cas échéant, à l'assuré*, notre intention d'exercer un recours dès que nous* aurons connaissance des faits sur lesquels cette décision est fondée.

Article 40: Subrogation

À concurrence du montant de l'indemnisation que nous* avons payée, nous* sommes subrogés dans vos* droits et actions en justice. Si, par votre* fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre* faveur, nous* pouvons vous* réclamer le remboursement de l'indemnisation payée à concurrence du préjudice subi.

La subrogation ne peut porter préjudice ni à l'assuré*, ni au bénéficiaire qui n'ont été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits en priorité par rapport à nous*, pour ce qui leur reste dû.

Sauf en cas de malveillance, nous* n'exercerons pas notre droit de subrogation contre les ascendants ou descendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré*, les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et son personnel domestique. Nous* pouvons toutefois exercer ce droit contre ces personnes, pour autant que leur responsabilité soit effectivement couverte par un contrat d'assurance.

Article 41: Primes

Nous* déterminons la prime de manière forfaitaire ou la débitons selon la formule fixée dans les conditions particulières.

A. Prime forfaitaire

Nous* fixons la prime sur la base de la cellule familiale ainsi que sur la base des personnes complémentaires occupées lors de la conclusion du contrat. Il faut entendre par « cellule familiale » :
- le chef d'entreprise ;
- les membres de la famille qui vivent avec lui ;
- les aidants non rémunérés ;
- les membres du personnel rémunérés qui sont employés temporairement à condition que leur nombre de jours d'activité soit inférieur à 90 jours par an.

Vous devez payer cette prime, majorée de taxes et de cotisations, à l'avance à chaque échéance annuelle. Vous* devez nous communiquer toute modification des éléments utiles au calcul de la prime. Nous adaptons le contrat à partir de la prochaine échéance annuelle.
Le paiement fractionné de la prime forfaitaire est autorisé lorsqu'il est prévu dans les conditions particulières.

B. Prime sur décompte

Nous* déterminons la prime annuelle sur la base des données mentionnées dans les conditions particulières. Cette prime annuelle ne peut être inférieure à la prime minimale fixée dans la police.

1. Prime provisionnelle
 À chaque échéance annuelle, vous* versez à l'avance une prime provisionnelle d'un montant de :
 – à la date d'entrée en vigueur du contrat, le montant estimé de la première prime annuelle ;
 – à chaque échéance annuelle suivante, le montant de la dernière prime définitive échue, sans que celle-ci puisse être inférieure à la prime annuelle minimale.

Le paiement fractionné de la prime provisionnelle est autorisé lorsqu'il est prévu dans les conditions particulières.

2. Décompte annuel de la prime
 Vous* devez nous transmettre, dans les six mois suivant chaque échéance annuelle, l'état reprenant les données (rémunérations*, chiffre d'affaires*, etc.) nécessaires au calcul de la prime réellement due.
 À défaut, nous* fixerons de plein droit la prime sur la base de l'état de l'année précédente (s'il s'agit de la première année, les montants renseignés par vos* soins à la conclusion du contrat), majorée de 50 %.

Article 42: Contrôle des données nécessaires au calcul de la prime

Vous* devez faire vérifier vos* déclarations jusqu'à la fin de la troisième* année suivant la fin du contrat. À cet effet, vous devez tenir à la disposition de nos délégués la comptabilité ou d'autres documents pouvant servir au contrôle de vos* déclarations.

Article 43: Modalités de paiement

Vous* devez payer la prime, majorée des taxes et cotisations, à l'avance lors de la présentation de la quittance ou lors de la réception d'un avis d'échéance.

Article 44: Défaut de paiement

Si, après votre* mise en demeure, la prime n'a pas été payée dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée, la sanction mentionnée dans cette mise en demeure – suspension ou résiliation – prendra effet.
Les garanties sont à nouveau acquises au moment de la réception de votre* paiement des primes échues, majorées le cas échéant des intérêts et des frais de recouvrement judiciaire.

Article 45: Remboursement des primes par nos soins

En cas de résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit, les primes payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation seront remboursées dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la résiliation ou de la réception par nos* soins de la notification de la résiliation si le présent contrat a été conclu à distance.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la partie de la prime qui se rapporte à cette diminution et est proportionnelle à celle-ci.

Article 46: Modification des conditions et du tarif

Lorsque nous* modifions nos conditions d'assurance et notre tarif ou uniquement notre tarif, nous* adaptons le contrat à l'échéance annuelle qui suit notre notification à votre* destination.

- Si nous* vous* en informons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous* avez le droit de résilier le contrat dans les 3 mois précédant l'échéance annuelle. Par cette résiliation, le contrat prend fin à cette échéance annuelle.
- Si nous* vous* en informons moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, vous* avez le droit de résilier le contrat dans les 3 mois à compter de cette notification. Par cette résiliation, le contrat prend fin 1 mois après réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à l'échéance annuelle.

Vous* ne disposez pas de cette possibilité de résiliation si la modification découle d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 47: Communications et notifications

Les communications et notifications qui nous* sont destinées doivent être faites à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique. Les communications et notifications qui vous* sont destinées doivent être faites à la dernière adresse qui nous* est connue.

Article 48: Plusieurs preneurs d'assurance

Lorsque le contrat est souscrit par plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci sont liés solidairement et indivisiblement.

SECTION 7: CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Lorsque nous* le mentionnons dans les conditions particulières et dans les limites prévues, nous étendons la couverture à la garantie Protection juridique des entreprises.

La section 6 « Dispositions administratives » est d'application dans la mesure où les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

Article 1: Objet de la garantie

Nous* assurons :

1. la défense pénale de l'assuré poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou infraction à la loi pénale à la suite d'un fait couvert par l'assurance Responsabilité civile ;
2. le recours civil contre les tiers dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée pour obtenir réparation :
 - des dommages corporels* encourus par l'assuré ;
 - des dommages* aux biens destinés à l'exploitation de l'entreprise assurée et également de leurs conséquences.

Nous* accordons cette couverture dans la mesure où l'assuré où l'assuré* se trouve dans une des qualités et dans une situation qui donnerait droit à la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" s'il avait causé un dommage à un tiers*.

Article 2: Prestations

1. Nous* fournissons notre* assistance juridique à l'assuré* en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré*, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

2. À concurrence des montants assurés, nous* prenons en charge :
 - les frais de toutes les négociations, enquêtes, les frais et honoraires d'avocats, d'experts et d'huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire ;
 - après concertation avec nous et sur présentation des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement en transports en commun et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré* en qualité de prévenu devant une Cour ou un Tribunal étranger. En tout état de cause, notre* intervention relative à ces frais est limitée à un montant de maximum de 500 euros.

Article 3: Personnes ayant la qualité d'assuré

Ont la qualité d'assuré : les mêmes personnes que celles ayant la qualité d'assuré dans le cadre de l'assurance Responsabilité civile.

Cession de la garantie :
En cas de décès de l'assuré avant le règlement du sinistre*, l'assurance pour ce sinistre est cédée de manière indivisible à ses ayants droit. Lorsqu'en outre un assuré qui bénéficie de la présente assurance décède ou subit des lésions corporelles, nous accordons la garantie aux autres assurés qui subissent de ce fait un dommage pour toute action contre un tiers responsable éventuel.

Article 4: Personnes ayant la qualité de tiers

Toute personne autre qu'un assuré.

Article 5: Étendue territoriale

Nous* couvrons les procédures dans tous les pays de l'Union européenne et dans ceux bordant la Méditerranée.

Article 6: Montant assuré

L'intervention financière est acquise par sinistre et quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre, à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières. En cas d'insuffisance du montant assuré, vous* déterminez la priorité à accorder à chaque assuré.

Article 7: Exclusions

Nous* n'intervenons pas :

1. pour les amendes, décimes additionnels et transactions avec le ministère public et pour les frais de justice en matière pénale ;
2. lorsque le montant des dommages à récupérer en principal est inférieur à 125,00 euros. Ce montant s'applique par sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre* ;
3. pour les litiges devant être soumis à la Cour de cassation, lorsque le montant du litige, s'il peut être estimé, est inférieur en principal à 1250,00 euros ;
4. sur le recours pour les dommages matériels* subis par un bâtiment assuré et/ou son contenu à la suite du feu, d'un incendie, d'une explosion ou de la fumée résultant de ces événements ;
5. sur le recours sur la base de l'article 3.101 du Code civil belge ou une législation étrangère similaire pour les lésions corporelles et les dommages causés aux biens subis par l'assuré si ces dommages ne résultent pas d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévisible et involontaire ;
6. pour des créances sur la base de la loi sur les accidents du travail ;
7. sur les cas de vol, de perte ou de disparition de biens assurés, ni en cas de détournement, de détournement de fonds et de faux en écriture.

Article 8: Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Tout sinistre doit nous* être déclaré par écrit dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 12 mois après que l'assuré en a eu connaissance. La déclaration doit mentionner le lieu, la date, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ainsi que les noms, prénoms et le domicile des témoins et des personnes concernées.

Tous les frais et honoraires engagés avant la déclaration restent à la charge de l'assuré.

L'assuré doit nous transmettre tous les documents qui lui seraient signifiés, en particulier tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires, dans les 48 heures de leur réception.

Vous* et l'assuré nous* remettez sans délai tous les renseignements et documents utiles. Vous vous engagez également à répondre aux questions que nous* pouvons poser, afin de pouvoir établir les circonstances et l'étendue des dommages.

Si l'assuré ne respecte pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous*, nous* pouvons diminuer notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Toutefois, si l'assuré n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, nous* refusons notre* intervention.

Article 9: Libre choix

1. L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises en vertu de la loi applicable à la procédure et, le cas échéant, d'experts :
 - en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après des négociations menées par nos* soins, ne trouve pas de règlement amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire, ou
 - chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous*, c'est-à-dire lorsque nous avons des divergences d'opinion sur la ligne de conduite qui sera suivie pour le règlement du sinistre.

 L'assuré s'engage, avant de prendre contact avec eux, à nous* informer de son choix.
 Toutefois, si l'assuré* choisit :
 - pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau belge et, pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la juridiction,
 - un expert actif dans une province autre que celle où la mission doit être exécutée,
 - sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat, il supporte personnellement les frais et honoraires supplémentaires qui en découleraient.

2. Si nous* estimons que les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré sont anormalement élevés, l'assuré s'engage, à notre* demande, à solliciter soit de l'autorité disciplinaire dont dépendent ces personnes, soit du tribunal compétent, qu'ils fixent ces montants.

Article 10: Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec nous* quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre* point de vue ou de notre* refus de suivre la position de l'assuré, celui-ci a le droit, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, de produire à l'appui de sa position un avis écrit et motivé de l'avocat qui s'occupe déjà de la défense de ses intérêts ou, à défaut, d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme notre* position, nous* remboursons à l'assuré la moitié des frais et honoraires liés à cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre* point de vue, nous* sommes tenus d'accorder notre couverture et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à la charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la position de l'assuré, nous* sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, d'accorder notre* couverture, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 11: Subrogation

Nous* sommes subrogés dans les droits des assurés pour récupérer les frais de justice, les indemnités de procédure ou autres paiements que nous* avons avancés. Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre* avantage, nous* pouvons lui réclamer le remboursement de l'indemnisation payée à concurrence du préjudice subi.
La subrogation ne peut porter préjudice ni à l'assuré, ni au bénéficiaire qui n'ont été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits en priorité par rapport à nous*, pour ce qui leur reste dû.

Sauf en cas de malveillance, nous* n'exercerons pas notre* droit de subrogation contre les ascendants ou descendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et son personnel domestique. Nous* pouvons toutefois exercer ce droit contre ces personnes, pour autant que leur responsabilité soit effectivement couverte par un contrat d'assurance.

SECTION 8: DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les mots et expressions marqués d'un astérisque dans les conditions générales ont, au singulier comme au pluriel, la même signification et la même portée, même si nous* les utilisons à un autre endroit du contrat.
Les mots sont classés par ordre alphabétique et font partie intégrante du contrat.

Accident
Un événement soudain, involontaire et imprévisible pour vous*.

Activités
Les activités de l'entreprise assurée décrites dans les conditions particulières.
En relèvent également les activités suivantes :
- vous* mettez occasionnellement du matériel ou des animaux vous* appartenant à la disposition d'autres personnes, sans qu'il soit question de location ;
- activités et travaux complémentaires liés à l'activité principale de l'entreprise, tels que des travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation, y compris ceux relatifs aux bâtiments, aux accès, aux trottoirs et aux cours, la participation à des expositions et salons, à des événements commerciaux, sociaux et culturels, la préparation et la distribution de repas, y compris le risque d'intoxication alimentaire.

Année d'assurance
La période de douze mois comprise entre deux échéances annuelles.
Nous* considérons comme année d'assurance :
- la période entre la date de début du contrat et la première échéance annuelle
- la période entre l'échéance annuelle et la date de préavis ou de résiliation du contrat

Assuré
Toutes les personnes suivantes qui agissent pendant l'exercice de leurs fonctions, au service de l'entreprise assurée :
- Vous*, et s'agissant d'une personne physique, votre conjoint, partenaire cohabitant et les membres de votre famille ;
- les auxiliaires, à savoir :
 - les associés, gestionnaires, commissaires, gérants pendant l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise ;
 - vos préposés et votre personnel, c'est-à-dire les travailleurs, les intérimaires et toutes les autres personnes qui travaillent sous votre* direction, votre* autorité et votre* surveillance.

Chiffre d'affaires
Le montant total des factures, hors taxes, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés par l'entreprise, pendant la période d'assurance prise en considération.

Dommages
Dommages corporels
Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que l'atteinte à l'intégrité psychique qui en découle et ses conséquences pécuniaires ou morales.

Dommages matériels
Toute détérioration, destruction ou perte d'une affaire, à l'exclusion du vol.

Dommages immatériels
Tout préjudice financier découlant de la perte d'avantages liés à l'exercice d'un droit, la jouissance d'un bien et plus précisément : perte de débouchés, de clients, de notoriété commerciale, de bénéfices, de données clients, perte de jouissance mobilière ou immobilière, arrêt de production et autres dommages* similaires.
Il est question de **dommages consécutifs immatériels** lorsque ces dommages* découlent de dommages corporels ou matériels* couverts par le présent contrat.

Il est question de **dommages non consécutifs immatériels** lorsque ces dommages* découlent de dommages corporels ou matériels* non couverts par le présent contrat. Ces dommages sont uniquement couverts dans le cadre de la section 1.
Il est question de **dommages immatériels purs** lorsque ces dommages* ne découlent d'aucun dommage matériel ou corporel*. Ces dommages sont uniquement couverts dans le cadre de la section 1 et de la section 2, article 4.

Fin d'exécution de travaux
L'un des faits suivants qui se produit en premier lieu : la réception provisoire, la réception, la prise de possession, la mise à disposition ou la mise en service de travaux, dès l'instant où l'assuré* a effectivement perdu son pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

Franchise
La partie de l'indemnité qui reste à votre* charge lors du règlement de chaque sinistre*. La franchise, qui vient en déduction du montant de l'indemnité, n'est appliquée qu'une seule fois par sinistre*, quel que soit le nombre de tiers* concernés.
Sauf dérogation dans les Conditions particulières, dans le cas où plusieurs franchises s'appliquent à un sinistre*, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.
Si le montant de la demande d'origine est inférieur à la franchise, nous* ne prendrons pas en charge la défense des intérêts des assurés*. Dans ce cas, nous* ne devons pas prendre fait et cause pour vous.
La franchise est uniquement d'application pour les dommages matériels et immatériels*, sauf dérogation dans les conditions particulières.

Livraison de produits
La perte matérielle de possession de produits* ou leur mise en circulation.

Nous/Notre/Nos
Allianz Benelux SA, boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles.

Personne lésée
Personne à qui des dommages* ont été causés, qui sont couverts par le présent contrat.

Personnes dirigeantes
Toutes les personnes qui disposent de l'autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été transférée en partie dans le but de prendre des décisions ou de donner des instructions, lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur mission, et non en tant que simples préposés exécutants.

Produits
Les biens tangibles, y compris l'électricité, livrés par l'entreprise assurée.

Rémunérations
Les traitements et salaires non plafonnés, y compris le pécule de vacances, les primes, commissions, gratifications, participations aux bénéfices, indemnités pour déplacements.
En cas de personnel emprunté, il faut renseigner 50 % de la facturation.

Sinistre
La survenance de dommages* donnant lieu à la garantie de la police.
L'ensemble des dommages* qui résultent d'un même fait constitue un seul et même sinistre, dont la date est celle du premier événement.
Si la date de la survenance des dommages* ne peut être fixée, la date de la première manifestation des dommages* sera prise en considération.

Sous-traitant
La personne physique ou morale que vous* ou un assuré* (à l'exclusion du personnel) chargez d'exécuter, en dehors de tout lien de subordination, tout ou partie des travaux convenus avec vos clients dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières

Tiers
Toute personne autre qu'un assuré*.

Néanmoins, les dommages matériels* causés aux préposés et dont vous* êtes responsable restent assurés.

Vous/Votre/Vos
La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous*.

Protection des données à caractère personnel.

Remarque préliminaire
Si vous êtes l'assuré du contrat d'assurance que vous allez souscrire, nous vous invitons à lire attentivement la présente note explicative.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devions collecter des données auprès de ces personnes, celles-ci seront informées de notre politique en matière de gestion des données à caractère personnel. En cas de traitement de données relatives à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

Allianz Benelux : qui sommes-nous ?
Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. À cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note explique comment et pourquoi nous utilisons vos données à caractère personnel. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pourquoi utilisons-nous vos données à caractère personnel ?
Nous collectons et traitons vos données à caractère personnel exclusivement aux fins suivantes :
- l'évaluation du risque assuré par votre contrat,
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances, pendant et après la fin de notre relation contractuelle,
- la gestion de votre police d'assurance ou des éventuels sinistres couverts par votre contrat,
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances,
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise,
- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données à caractère personnel que nous demandons. Mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chacun des objectifs énumérés ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :
- réalisés conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel,
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Nous partageons ces données avec certains de nos services dans le cadre strict des tâches qui leur sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou sinistres, du service juridique et de compliance (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités énumérées et pour autant que de besoin, nous partageons également vos données à caractère personnel avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, experts, conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données à caractère personnel vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très strictes qui ont été approuvées par les autorités de protection de la vie privée et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement de vos données à caractère personnel, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données à caractère personnel ?

- le droit d'y avoir accès,
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes,
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte ou traitement,
- le droit d'obtenir la limitation du traitement dans certaines circonstances, par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier,
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente,
- le droit de vous opposer au traitement,
- le droit à la portabilité de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible, ou de les faire transmettre directement à un autre responsable du traitement ;
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées,
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Profilage et décision automatisée.

En collaboration avec nos partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons des offres commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de les refuser. En concertation avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.
Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous.
Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

Conservation de vos données à caractère personnel.

Nous conserverons vos données à caractère personnel aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

Questions, exercice de vos droits et plaintes.

Vous pouvez nous adresser toutes vos questions concernant le traitement de vos données à caractère personnel soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be, soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux sa, Service juridique et compliance/Protection des données, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, Belgique. Veuillez également nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement.
Toute plainte concernant le traitement de vos données à caractère personnel peut être adressée aux adresses postale ou électronique mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de protection des données personnelles, rue de la Presse 35, à 1000 Bruxelles, www.privacycommission.be.

Consentements spécifiques.

Traitement de données relatives à la santé.

En signant votre contrat d'assurance, vous marquez expressément votre accord sur le traitement des données à caractère personnel relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. À défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu. Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données à caractère personnel liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.
Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter la page « Protection des données personnelles » de notre site web à l'adresse https://allianz.be/personnelles.

Non-application des règles de responsabilité extracontractuelle

En cas de litige entre vous et nous (et de dommages causés) suite à l'exécution défectueuse ou l'inexécution d'une obligation contractuelle prévue dans le présent contrat d'assurance, les dispositions légales de responsabilité civile extracontractuelle, telles qu'elles sont prévues dans le Livre 6 du Code civil, ne seront pas applicables, sauf en cas de dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage tel que l'article 6.3, §1, 2e alinéa du Code civil le prévoit.

Ces règles du Code civil ne seront pas non plus applicables à l'égard de nos auxiliaires (employés ou dirigeants par exemple) en cas de faute commise par l'un d'eux dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'assurance.

Le présent article ne porte cependant pas préjudice à la possibilité, que vous conservez, d'intenter une action en justice sur base contractuelle à l'encontre d'Allianz Benelux en cas de faute commise par l'un de nos auxiliaires dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'assurance.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 35 – 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

LIABILITY PLAN Y COMPRIS LA GARANTIE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE CONDITIONS GÉNÉRALES

Traitement des plaintes
Le droit belge s'applique au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet de l'exécution du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux :
Boulevard du Roi Albert II, 32 – 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si la réponse de notre service Gestion des plaintes ne vous satisfait pas, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.
Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11, www.allianz.be BE 0403.258.197,
RPM Bruxelles, IBAN : BE74 3100 1407 6507, BIC : BBRUBEBB
Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie", BNB : Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be
Editeur responsable : Paul Möller, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11- AD1180 FR - 12/25

Votre Courtier
Votre meilleure Assurance